

Lexique du Parlement

Fiche d'information Droits parlementaires en matière d'information

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 18.12.2024

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand et en français.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



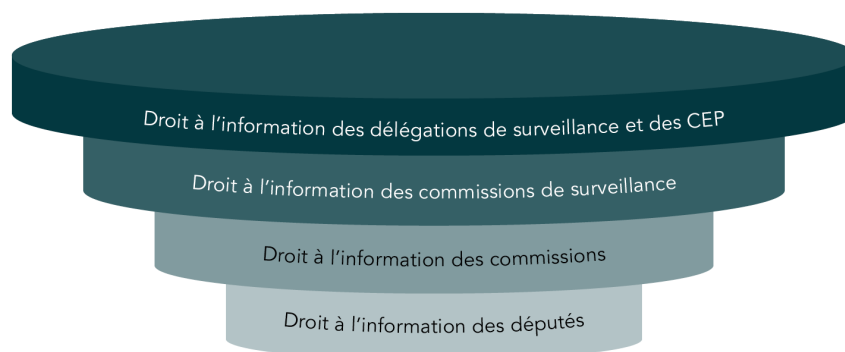
CONTENU

En bref	2
Aspects historiques	7
Bases légales	8
Informations complémentaires	9



DROITS PARLEMENTAIRES EN MATIÈRE D'INFORMATION

Dans la mesure où l'exercice de leurs mandats l'exige, les députés et les commissions ont le droit de demander des informations. Les droits en matière d'information sont structurés selon un système à échelons : plus on monte, plus les droits sont étendus. L'échelon le plus bas est constitué par les droits des parlementaires en matière d'information, le deuxième par ceux des commissions en général, le troisième par ceux des commissions de surveillance, et le quatrième par ceux des délégations de surveillance (délégation des finances et délégation des commissions de gestion) et des Commission d'enquête parlementaire (CEP).



I. Droit à l'information des députés

Dans la mesure où l'exercice de leur mandat parlementaire l'exige, les députés peuvent demander au Conseil fédéral et à l'administration fédérale de leur fournir des renseignements concernant les affaires de la Confédération.

Tout député a le droit de demander au Conseil fédéral et à l'administration fédérale de lui fournir des renseignements et de lui ouvrir leurs dossiers sur toute question intéressant la Confédération. Toutefois, il peut se voir refuser des informations :

- qui concernent les procédures de co-rapport et les séances du Conseil fédéral ;
- qui sont classées confidentielles ou secrètes pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement, ou dont la prise de connaissance par des personnes non autorisées peut porter préjudice aux intérêts du pays ;
- qui doivent rester confidentielles pour des motifs de protection de la personnalité.

Procédure de co-rapport¹

Dans le cadre de la procédure de co-rapport, la proposition au Conseil fédéral signée par le chef de département est soumise aux autres départements et à la Chancellerie fédérale pour avis (appelé aussi « co-rapport »). Le Conseil fédéral prend en compte les avis des départements et de la Chancellerie fédérale avant d'arrêter sa décision.

¹ cf. www.admin.ch, entre autres, guide législatif.



Les députés peuvent s'adresser directement à l'administration fédérale, ou charger les Services du Parlement de demander des informations ou des documents à l'administration, tout en restant anonymes.

En cas de divergence entre un député et le Conseil fédéral quant à l'étendue du droit à l'information, le député peut saisir le collège présidentiel du conseil auquel il appartient. Le collège conduit la médiation entre le député et le Conseil fédéral.

Alors que les interventions parlementaires sont traitées dans le cadre de la procédure publique du Conseil, les droits à l'information sont exercés à huis clos.²

Les députés sont tenus au secret de fonction.

II. Droit à l'information des commissions en général

Dans la mesure où l'exercice de leurs attributions l'exige, les commissions peuvent :

- inviter le Conseil fédéral à participer à une séance afin qu'il leur fournisse des informations ou lui demander de leur remettre un rapport ;
- obtenir des documents du Conseil fédéral ;
- interroger, sous réserve de l'accord du Conseil fédéral, une personne au service de la Confédération.

Elles disposent également de ces droits à l'égard du Tribunal fédéral et de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération.

En règle générale, les commissions n'ont toutefois pas le droit de demander des informations et des documents à des personnes et des services extérieurs à l'administration fédérale, ni de consulter les co-rapports des départements à l'intention du Conseil fédéral. En outre, elles peuvent se voir refuser des informations :

- qui concernent les séances du Conseil fédéral ;
- qui sont classées secrètes pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement, ou dont la prise de connaissance par des personnes non autorisées peut porter un grave préjudice aux intérêts du pays.

En cas de désaccord entre une commission et le Conseil fédéral quant à l'étendue du droit à l'information, la commission peut saisir le collège présidentiel du conseil dont elle dépend. Le collège conduit la médiation entre la commission et le Conseil fédéral. Le collège présidentiel statue définitivement lorsqu'une commission et le Conseil fédéral sont en désaccord sur la nécessité de certaines informations pour l'exercice des attributions de la commission.

Les commissions prennent toutes mesures appropriées pour garantir le maintien du secret.

² MORITZ VON WYSS, Art. 7, in : Graf/Theler/von Wyss (Hrsg.), Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Helbing Lichtenhahn Verlag, Basel 2014, p. 56 ff.



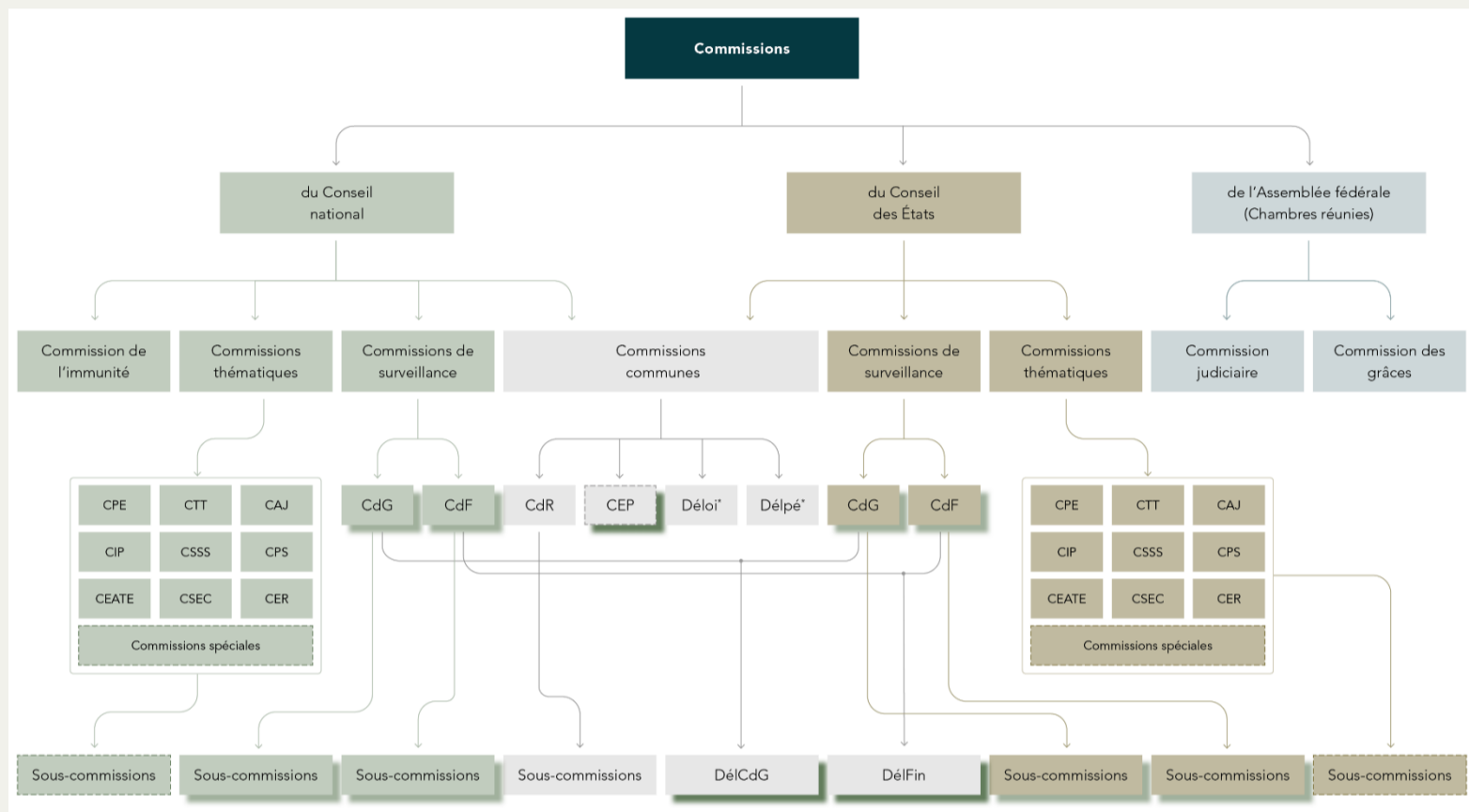
Les commissions

Le Conseil national, le Conseil des États et l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) disposent de commissions. Les deux conseils ont chacun neuf commissions thématiques et deux commissions de surveillance, le Conseil national disposant en outre d'une Commission de l'immunité (Cdl). L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) dispose de la Commission judiciaire (CJ) et de la Commission des grâces (CGra).

Les conseils disposent également de commissions communes, comme par exemple la Commission de rédaction (CdR), les deux délégations de surveillance (DélCdG, DélFin) et les délégations permanentes dans le domaine des relations parlementaires internationales.

Les conseils peuvent exceptionnellement instituer des commissions spéciales (commissions ad hoc) afin de procéder à l'examen d'un objet spécifique. Des commissions spéciales communes aux deux conseils peuvent également être instituées, comme les commissions d'enquête parlementaires (CEP), lesquelles sont chargées de faire la lumière sur des événements d'une grande portée.

Les commissions peuvent constituer en leur sein des sous-commissions, auxquelles elles confient un mandat précis. Contrairement aux commissions thématiques, les commissions de surveillance peuvent également instituer des sous-commissions permanentes. La Commission de politique extérieure du Conseil national institue pour sa part une sous-commission permanente pour questions européennes.



Les **commissions thématiques** procèdent à l'examen préalable des objets portant sur un thème qui est de leur ressort, suivent l'évolution sociale et politique dans leur domaine de compétences, élaborent des propositions et veillent à ce que des évaluations de l'efficacité des mesures soient effectuées. Les domaines de compétence des commissions sont fixés par le bureau.

Les commissions thématiques des deux conseils sont les suivantes :

- la Commission de politique extérieure (CPE) ;
- la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC) ;
- la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) ;
- la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE) ;
- la Commission de la politique de sécurité (CPS) ;
- la Commission des transports et des télécommunications (CTT) ;
- la Commission de l'économie et des redevances (CER) ;
- la Commission des institutions politiques (CIP) ;
- la Commission des affaires juridiques (CAJ).

Les **commissions de surveillance** exercent la haute surveillance sur les finances de la Confédération et sur la gestion du Conseil fédéral, de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux, de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, du Ministère public de la Confédération lui-même et d'autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération. Étant donné que la haute surveillance constitue un contrôle politique, elles disposent uniquement d'instruments leur permettant d'intervenir sur le plan politique. Elles peuvent émettre des critiques et des recommandations, proposer des mesures en déposant une intervention ou lancer une révision de loi. Par contre, elles ne sont pas habilitées à annuler des décisions ni à prononcer des mesures disciplinaires ou d'autres sanctions.

Les deux commissions de surveillance sont les suivantes :

- la Commission des finances (CdF) ;
- la Commission de gestion (CdG).

En cas d'événements de grande portée sur lesquels il est indispensable de faire la lumière, l'Assemblée fédérale peut instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP). Cette commission est instituée par un arrêté fédéral simple, lequel est proposé au moyen d'une initiative parlementaire.

Les deux commissions permanentes de surveillance ont chacune une délégation composée de trois membres du Conseil national et de trois membres du Conseil des États, qui appartiennent aux commissions de surveillance respectives des conseils concernés. La Délégation des commissions de gestion (DélCdG) surveille les activités relevant de la sécurité de l'Etat et du renseignement et examine l'action de l'Etat dans des domaines qui doivent rester secrets parce que la prise de connaissance d'informations par des personnes non autorisées pourrait porter un grave préjudice aux intérêts du pays. Chacune des Commissions de gestion peut lui confier d'autres mandats spécifiques. La Délégation des finances (DélFin) est chargée d'examiner et de surveiller l'ensemble des finances de la Confédération. Les délégations de surveillance font rapport à leurs commissions et leur soumettent des propositions.



III. Droit à l'information des commissions de surveillance

Outre le droit général à l'information accordé à toutes les commissions, les commissions de surveillance ont le droit :

- d'interroger directement tous services, autorités ou personnes assumant des tâches pour le compte de la Confédération et d'obtenir qu'ils leur remettent tous documents dont elles ont besoin ;
- de citer à comparaître des personnes assujetties à l'obligation de donner des renseignements et de les faire amener par des organes de police si elles omettent de comparaître sans fournir de motif valable ;
- de demander, dans la mesure où l'exercice de leurs attributions en matière de haute surveillance l'exige, à des personnes ou des services extérieurs à l'administration fédérale qu'ils leur fournissent des renseignements ou des documents ;
- de consulter les co-rapports des départements adressés au Conseil fédéral ;
- de statuer définitivement sur l'exercice de leur droit à l'information.

Personnes assujetties à l'obligation de donner des renseignements

Sont soumises à l'obligation de donner des renseignements les personnes au service de la Confédération ainsi que les personnes anciennement au service de la Confédération. Ces personnes sont tenues de donner des renseignements complets et véridiques et de donner toutes les références aux documents utiles. Le droit de refuser de témoigner en matière de procédure civile est applicable s'applique par analogie.

Les commissions de surveillance ne peuvent cependant entendre des personnes en qualité de témoins et ne peuvent se prévaloir du droit de consulter :

- les procès-verbaux des séances du Conseil fédéral ;
- les documents qui sont classés secrets pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement, ou dont la prise de connaissance par des personnes non autorisées peut porter un grave préjudice aux intérêts du pays.

IV. Droit à l'information des délégations de surveillance et des CEP

Contrairement aux députés, aux commissions en général et aux commissions de surveillance, les délégations de surveillance et les CEP ont accès à toutes les informations dont elles ont besoin pour exercer leurs attributions. Elles ont le droit de demander que leur soient remis les procès-verbaux des séances du Conseil fédéral ainsi que les documents qui sont classés secrets pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement ou dont la prise de connaissance par des personnes non autorisées peut porter un grave préjudice aux intérêts du pays. Elles ont en outre le droit d'entendre des personnes en qualité de témoins et de citer à comparaître des personnes assujetties à l'obligation de donner des renseignements et de les faire amener par des organes de police si elles omettent de comparaître sans fournir de motif valable.



	Députés	Commissions en général	Commissions de surveillance	Délégations de surveillance et des CEP
But de la demande d'informations	Exercice du mandat parlementaire	Exercice de leurs attributions	Exercice de leurs attributions	Exercice de leurs attributions
Documents et renseignements fournis par	Le Conseil fédéral et l'administration fédérale	Le Conseil fédéral, le Tribunal fédéral et l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération	Tous les services, autorités ou personnes assumant des tâches pour le compte de la Confédération, ainsi que les personnes ou services extérieurs à l'administration fédérale.	Tous les services, autorités ou personnes assumant des tâches pour le compte de la Confédération, ainsi que les personnes ou services extérieurs à l'administration fédérale.
Pas d'accès aux	Informations concernant les procédures de co-rapport et les séances du Conseil fédéral ; informations classées confidentielles ou secrètes pour des raisons relevant de la sécurité de l'État, des intérêts du pays ou du renseignement ; informations confidentielles pour des motifs de protection de la personnalité	Informations concernant les procédures de co-rapport et les séances du Conseil fédéral ; informations classées secrètes pour des raisons relevant de la sécurité de l'État, des intérêts du pays ou du renseignement	Procès-verbaux des séances du Conseil fédéral et informations classées secrètes pour des raisons relevant de la sécurité de l'État, des intérêts du pays ou du renseignement	–
Interrogation de	–	Personnes au service de la Confédération en accord avec le Conseil fédéral	Personnes au et anciennement au service de la Confédération ; avec possibilité de les citer à comparaître et de les faire amener Privés (aucune obligation de renseigner)	Personnes au et anciennement au service de la Confédération ; avec possibilité de les citer à comparaître et de les faire amener Privés (aucune obligation de renseigner) La possibilité d'interroger des personnes en tant que témoins
Instance d'arbitrage en cas de conflit	Collège présidentiel du conseil	Collège présidentiel du conseil	Statuent définitivement sur l'exercice de leur droit à l'information	Statuent définitivement sur l'exercice de leur droit à l'information



ASPECTS HISTORIQUES

Le système des droits en matière d'information actuellement en vigueur remonte à la Constitution fédérale de 1999 et à la loi sur le Parlement de 2002. Depuis lors, ces dispositions ont été révisées une fois (10.404):

En 2011, la Commission de gestion du Conseil des États a constaté que, au cours des dernières années, la pratique du Conseil fédéral relative au droit à l'information des commissions de surveillance ancré dans la loi sur le Parlement s'est révélée de plus en plus restrictive en ce qui concerne la mise à disposition de documents du gouvernement.³ Par la suite, la notion de documents auxquels les députés et les commissions n'ont pas accès ou auxquels ils ont accès a été précisée dans la loi. Depuis lors, non seulement la Délégation des finances, mais aussi la Délégation de surveillance reçoit les co-rapports. En outre, l'obligation de fournir des renseignements aux commissions et aux délégations de surveillance ainsi qu'aux CEP a été étendue aux personnes anciennement au service de la Confédération. Par ailleurs, les présidents de ces organes de surveillance ont désormais le pouvoir de faire citer à comparaître les personnes assujetties à l'obligation de donner des renseignements et les personnes entendues en qualité de témoin et à les faire amener par des organes de police si elles omettent de comparaître sans fournir de motif valable.

³ Rapport de la Commission de gestion du Conseil des États du 3 décembre 2010 FF 2011 1727, 1728.



BASES LÉGALES

Députés

- Art. 7 de la loi sur le Parlement
- Art. 5a de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration
- Art. 17, al. 3, de l'ordonnance sur l'administration du Parlement

Commissions en général

- Art. 153, al. 4, de la Constitution fédérale
- Art. 150 de la loi sur le Parlement
- Art. 162, al. 1, let. c, et al. 5, de la loi sur le Parlement
- Art. 5a de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration

Commissions de surveillance

- Artikel 153 Absatz 4 Bundesverfassung
- Artikel 150 Parlamentsgesetz
- Artikel 153 Parlamentsgesetz

Délégations de surveillance

- Art. 169, al. 2, de la Constitution fédérale
- Art. 154 de la loi sur le Parlement

Commission d'enquête parlementaire

- Art. 169, al. 2, de la Constitution fédérale
- Art. 166 de la loi sur le Parlement



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour des explications juridiques

Cf. les commentaires de la Constitution relatifs aux articles 153 et 169 et le commentaire de la loi sur le Parlement (article 7, articles 150 et suivants).

Pour un aperçu des droits à l'information des commissions

- Aperçu des droits à l'information des commissions dans le cadre de la loi sur le Parlement